

Pierre de Savoie a-t-il institué les Etats de Vaud?

Autor(en): **Gilliard, Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Anzeiger für schweizerische Geschichte = Indicateur de l'histoire suisse**

Band (Jahr): **15 (1917)**

Heft 3

PDF erstellt am: **07.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-63102>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

den, haben willkürlich ein Recht behauptet, das ein Unrecht an der Gemeinfreiheit und am Reiche war. Bald geht das Recht vor, als Wall und Zuflucht des Schwachen und als Vorwand für den Starken; bald erklärt sich die Macht als Recht, wenn grosse Ziele und Wandlungen im Wurf liegen oder wenn es bei dem einen oder dem andern um Sein oder Nichtsein geht. Es ist ein nie abgeklärtes, nie restlos aufgehendes Verhältnis, in dem Freiheit und Notwendigkeit als treibende Kraft wirken und ineinander überfließen. Das macht es uns Nachgeborenen so schwer, das zu erkennen, was unbedingte Wahrheit und unbedingtes Recht waren. Eines aber scheint mir aus Geschichte und Gegenwart als unumstössliche Wahrheit herauszuwachsen: Alles Recht ist verloren und eitel, wenn es nicht im Schutz der Macht steht, die das Recht behauptet oder erwirbt. Eine traurige, am Irdischen haftende Wahrheit, die brutal über das, was man von ewigem Recht spricht, hinwegschreitet. Aber auch eine grosse Lehre der Geschichte und des heutigen Erlebens, eine Mahnung, die Vergangenheit — Morgarten — und Gegenwart — den Weltkrieg — miteinander verbindet.

Basel.

Emil Dürr.

Pierre de Savoie a-t-il institué les États de Vaud?

On sait que la question des États de Vaud a fait couler beaucoup d'encre à la fin du XVIII^me siècle, parce que la passion politique s'était emparée de ce problème historique.¹⁾ En des temps plus calmes, la réalité de leur existence et leur rôle véritable ont été établis d'une façon définitive par Grenus.²⁾ Nous savons que ces États ont été tenus fréquemment dès 1352.³⁾

Mais existaient-ils auparavant? Et qui les a institués? La lumière ne paraît pas encore avoir été faite sur ces deux points. La plupart des historiens vaudois tendent à admettre que c'est Pierre de Savoie qui les a réunis pour la première fois en 1264. F. Forel⁴⁾ déclarait déjà que la chose n'était pas impossible; de même H. Carrard;⁵⁾ le regretté président Dumur⁶⁾ l'affirme comme un fait certain, indubitable. Voici ses arguments:

¹⁾ Pamphlets de F.C. de la Harpe et J.J. Cart; réponse de l'avoyer F.N. de Mulinen.

²⁾ Baron F.-Th.-L. de Grenus: *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud* dès 1293 à 1750 (Genève, 1817).

³⁾ *Ibid.*, n^o 7, n. 3, p. 11.

⁴⁾ *M. D. R.*, XIX, p. XCI ss., XXVII, p. XXVII.

⁵⁾ *Les statuts de Pierre de Savoie et la charte de Moudon*, p. 49.

⁶⁾ *R. H. V.*, XX (1912), p. 225 ss., en part. p. 324 ss. et Mottaz, *Dict. Hist.*, art.: *Etats de Vaud*, I, p. 700 ss.

1^o Quisard, dans son *Commentaire coutumier ou soyt les franchises, privileges et libertez du Pays de Vaud . . .* ¹⁾, Liv. I., Tit. II, ch. IX, art. 4, écrit: «Ausdictz Étzatz assistoient par arrest fait avecque pierre conte de «Sauoye premier de ce nom et Seigneur de Vaud par le dict pays en l'an 1264 «ensembles des aultres susmys articles par l'ordre suyvant:» suit la liste des seigneurs et des villes que l'on convoquait. Qu'il se soit glissé dans cette liste des erreurs manifestes, M. Dumur l'admet²⁾, mais sur le fait lui-même et la date, il suit Quisard, dont l'autorité est considérable; il avait vu beaucoup de documents qui sont perdus, il connaissait parfaitement l'ancien droit public et les institutions du pays; on peut le croire sur parole.

2^o Pierre de Savoie avait voyagé, il avait l'esprit ouvert; il avait vu en Angleterre naître la Chambre des Communes. Rien de plus naturel que de penser que, rentré dans ses terres patrimoniales, il y ait apporté ces idées de progrès dont il avait pu constater ailleurs le succès, et cela d'autant plus qu'une autre province de ses États, la vallée d'Aoste, avait ses États.

3^o Lausanne et les terres de l'évêque jouissaient d'une sorte de représentation analogue³⁾; il eût été impolitique de la part de Pierre de Savoie, dont l'autorité était récente, de ne pas donner satisfaction à ses nouveaux sujets en les mettant sur un pied d'égalité avec leurs voisins.

4^o Au demeurant, tout le droit féodal étant basé sur l'accord du suzerain avec ses vassaux, du seigneur avec ses gens, chaque mesure un peu importante qui n'était pas prévue par la coutume devait être précédée d'une entente entre les parties. L'organisation des terres conquises ne peut donc avoir été faite sans négociations, sans arrangement bilatéral entre Pierre et les Vaudois. Or, cet arrangement, où se serait-il fait sinon dans le sein des États de Vaud?

5^o Enfin nous avons la preuve de leur existence sous Pierre de Savoie: les statuts de ce prince ont été adoptés par les États comme le prouve la phrase suivante: *de voluntate et consensu nobilium, innobilium Comitatus Sabaudie et burgundie*⁴⁾, où *Burgundia* signifie le Pays de Vaud.⁵⁾

¹⁾ Manuscrit rédigé entre 1555 et 1562 et publié dans la *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, XIII et XIV. *Arch. cant. vaud.*, Bf 1, fo 14.

²⁾ En même temps il cherche à montrer que la date de 1264, dans l'idée de Quisard, ne se rapporte pas à la liste, mais au fait seulement de la convocation des États. De même Carrard, *op. cit.*, p. 20 en note.

³⁾ *M. D. R.*, VII, p. 7.

⁴⁾ *M. D. R.*, I, p. 216.

⁵⁾ Forel, *M. D. R.*, XIX, p. XCIII; Carrard, *op. cit.*, p. 25; Dumur, *loc. cit.*

Aucun de ces arguments ne me paraît pertinent. Je m'en vais les reprendre l'un après l'autre :

1^o Certes l'autorité de Quisard est grande, mais il n'est si bon historien qui ne se puisse tromper. Sa phrase est obscure; il faut déjà lui faire violence pour lui faire dire que ce n'est pas la liste qui remonte à 1264. Cette liste est celle des députés aux États du XV^{me} siècle. Par une pente facile, le jurisconsulte a été amené à lui attribuer une origine trop lointaine, en même temps qu'il reportait trop haut la naissance de l'institution elle-même. Peut-être n'est-il pas responsable de l'erreur, et a-t-il trouvé cette affirmation chez un auteur qui avait commis cette faute, fréquente au moyen âge. Quoi qu'il en soit, la preuve est insuffisante.

2^o Je ne sais ce qui en est des États de la vallée d'Aoste. Quant à l'argument tiré du séjour de Pierre en Angleterre, il est des plus mauvais et se retourne contre l'opinion de ceux qui l'avancent. Oui, Pierre avait beaucoup voyagé; certes, il avait séjourné longtemps en Angleterre¹⁾ et il avait vu naître le Parlement anglais sous ses yeux, pour ainsi dire. Mais on oublie qu'il l'avait vu de très mauvais œil, si j'ose dire. Il avait défendu son neveu le roi Henri III contre ses vassaux et ses sujets révoltés; il était un de ses favoris particulièrement visés par les barons anglais. En cette année 1264 précisément, ses biens en Angleterre étaient confisqués par Simon de Montfort, comte de Leicester, qui tenait le roi prisonnier, ainsi que son fils, et lui imposait des conditions humiliantes. Pierre lui-même était en Flandre auprès de la reine Aliénor; il y équipait à ses frais²⁾ une armée pour recouvrer ses biens et délivrer son royal neveu. Et l'on voudrait qu'à ce moment même, il eût donné à ses vassaux et à ses sujets de Vaud une institution qui ne pouvait lui paraître autrement que dangereuse et odieuse! Ce serait lui supposer plus de désintéressement que n'en put jamais avoir le prince le plus idéaliste et le plus progressiste. Sur l'institution de corps de ce genre, Pierre ne pouvait penser autrement que St-Louis, son contemporain et son parent, qui, appelé comme arbitre précisément en 1264 entre le roi et les barons anglais, annulait les Provisions d'Oxford.

3^o En effet, dès 1144 on voit à Lausanne les sujets de l'évêque, clercs, nobles et bourgeois, reconnaître les droits de celui-ci; on voit aussi l'évêque obligé, le cas échéant, à prendre leur avis. Mais nous n'avons pas le moindre indice que les délégués de ces trois ordres se soient jamais réunis pour former une sorte de représentation nationale. Quand

¹⁾ Pour tout cela, voir Wurstemberger, *Peter der Zweite*, II, passim.

²⁾ Voir ses emprunts aux banquiers florentins et la solde payée aux chevaliers de Savoie et de Vaud qui l'avaient accompagné, Wurstemberger, *op. cit.*, IV, p. 327, 332.

l'évêque avait à les consulter, il appelait les plus éminents à son conseil¹⁾, à sa cour. Au reste, ces franchises ne paraissaient pas si avantageuses qu'elles pussent susciter la jalousie des sujets du comte. Les Lausannois en étaient si peu satisfaits qu'ils étaient prêts à la révolte.²⁾

Enfin quand il s'agit de temps si lointains, de gens sur l'état d'âme desquels nous sommes si peu renseignés, il est dangereux de baser son raisonnement sur les sentiments, qu'après tout on leur suppose seulement. Dans le cas particulier on pourrait tout aussi bien dire: Les Moudonnois voyaient leurs voisins de Fribourg, de Morat, de Berne jouir de franchises étendues, élire leurs magistrats, bénéficier de l'immédiateté, etc. etc. Pour ne pas indisposer ses nouveaux sujets, Pierre de Savoie dut leur accorder tous ces avantages; ce serait absurde, n'est-ce pas?

4° Sur le principe nous sommes d'accord. Il est certain que le bailli de Vaud eut à côté de lui sa cour, corps administratif autant que judiciaire, dont il prenait l'avis et sans l'aveu duquel il n'agissait guère; sans doute à cette cour, comme à celle de l'évêque à Lausanne, étaient appelés des ecclésiastiques, des nobles et des roturiers, suivant l'occurrence. Mais entre cet organe et un corps indépendant tel que l'auraient été les États de Vaud, il y a une grande différence: à peu près celle qui sépare de nos jours une commission consultative appelée à donner son avis à un gouvernement, et une autorité législative régulière.

N'oublions pas non plus que la conquête était récente et que, quoiqu'elle eût coûté peu de sang, le prince devait avoir l'œil ouvert. Rappelons-nous surtout que la guerre était quasi permanente avec Fribourg, avec les Habsbourg. Moudon, où se seraient réunis les États, était la base d'opérations du comte; c'était avant tout une place forte, le pays tout entier, un boulevard dressé en face de l'ennemi du Nord. Tout engageait le comte Pierre à le traiter militairement; cela me paraît exclure l'hypothèse qu'il eût créé lui-même une assemblée délibérante, destinée à limiter son propre pouvoir.

5° Enfin la preuve que l'on veut donner me paraît elle-même inexistante. Les *statuts de Savoie* ne nous sont connus que par une copie du XV^me siècle, pleine de fautes et ne présentant pas de garanties d'authenticité. En voici la première phrase: *Nos Petrus comes Sabaudie et inter alia marchio . . .*³⁾ Il faut lire évidemment: *in Italia marchio*, suivant la titulature ordinaire. C'est une faute bien facile à corriger, mais cela même nous inspire peu de confiance: n'allons-nous pas nous trouver

¹⁾ De consilio meliorum ville . . . *M. D. R.*, VII, p. 8.

²⁾ Maxime Reymond, *R. H. V.*, XVI (1908), p. 169 ss.

³⁾ *M. D. R.*, I, p. 215. La correction est de Wurstemberger, *op. cit.*, III, p. 355.

en face de fautes analogues, mais moins évidentes et dont la correction ne s'imposera pas?

Les statuts concernent aussi notre pays, dit-on, puisqu'il est parlé de la Bourgogne:... *de voluntate et consensu nobilium, innobilium Comitatus Sabaudie et Burgundie*.

Il est vrai qu'au XII^me siècle et dans les documents des Zæhringen notre pays est compris sous l'appellation *Burgundia*. Mais cette expression ne se trouve dans aucun document savoyard du XIII^{em}e; aussi Wurstemberger proposait-il la correction suivante: *de voluntate et consensu nobilium, innobilium et burgensium comitatus Sabaudie*.¹⁾ On pourrait formuler une autre hypothèse: il y a une époque où l'on trouve, dans les documents savoyards, les mots *Comitatus Sabaudie et Burgundie*: c'est pendant le règne de Philippe, frère et successeur de Pierre, qui avait épousé Alice, veuve du comte palatin Hugues de Haute Bourgogne, et légitime héritière de ce comté.²⁾ On peut penser que le copiste maladroit aura intercalé dans un acte de Pierre une formule en usage sous le règne de son frère.³⁾ En tout cas, on ne saurait se baser sur un mot aussi peu sûr.

Rien ne nous dit, du reste, que cet acte ait été soumis aux États de Savoie ou d'une province savoyarde. L'expression *de voluntate et consensu etc.* est une clause de style qui se trouve dans bien des actes; elle veut dire simplement que le seigneur a *consulté* des nobles et des bourgeois; mais cela s'applique très bien, soit à une consultation *pro forma*, soit à la participation de la cour du prince.

Mais il y a plus. De l'aveu même des historiens qui attribuent les statuts à Pierre et qui les donnent comme ayant été approuvés par les États de Vaud, ces statuts n'ont jamais été appliqués dans notre pays, dont la coutume était différente et dont les chartes contiennent des dispositions contraires.⁴⁾ Faudrait-il alors admettre que Pierre fit voter par les États une loi qu'il fut incapable de faire observer? Ce

¹⁾ *Ibid.*

²⁾ *Ibid.*, p. 95.

³⁾ On pourrait supposer aussi que le document portait: *Nos P. comes Sabaudie etc.* et que le copiste ignorant a mis *Petrus* au lieu de *Philippus*, ce dernier étant moins célèbre que son frère. Les actes de Philippe portent toujours: *comes Sabaudie et Burgundie*. D'autre part, il faut relever que, tandis que le mot *Sabaudia* revient fréquemment dans ce document, celui de *Burgundia* ne s'y retrouve pas.

⁴⁾ Par ex. les statuts autorisent les peines arbitraires, la charte de Moudon réduit toutes les peines à une amende d'un chiffre déterminé; les statuts introduisent la procédure inquisitoire, les chartes la restreignent et maintiennent la procédure accusatoire; de même en matière de saisie, il y a contradiction entre les statuts et la charte de Moudon, etc. Carrard, *op. cit.*, p. 25 à 41.

serait absurde, me semble-t-il. Il n'y a qu'une conclusion possible; c'est celle-ci: Si les statuts ont été adoptés par les États de Savoie — ce que nous ne savons pas — ils est certain qu'ils ne l'ont pas été par ceux de Vaud; ils ne sauraient donc prouver leur existence.

Nous arrivons ainsi à ce résultat que nous n'avons aucune preuve de la convocation des États sous Pierre de Savoie; nous n'avons même aucun indice de leur existence.

* * *

En l'absence de preuves, je penserais volontiers que les États sont sensiblement postérieurs à 1264. Mais je suis tout disposé à admettre que Pierre de Savoie ou son bailli ont convoqué souvent auprès d'eux des personnages considérables des trois ordres pour leur demander leur avis, pour s'assurer leur concours, que souvent ses vassaux ou les délégués des bourgs se sont présentés devant le souverain ou son représentant pour lui prêter aide et conseil, selon leur devoir féodal, ou pour leur soumettre leurs requêtes. Je pense aussi que ces conférences sont devenues de plus en plus fréquentes et que c'est là qu'il faut chercher l'origine des États de Vaud. Lorsque ceux-ci apparaissent régulièrement constitués au milieu du XIV^{ème} siècle, c'est l'aboutissement d'une longue évolution historique.¹⁾

Lausanne.

Dr. Charles Gilliard.

Zu den Abschieden der Brunner Konferenzen im Jahre 1688.

Die gedruckten eidgenössischen Abschiede Bd. 6, Abteilung 2 nennen uns S. 213 auf Grund des Ratsbuches von Nidwalden vier Konferenzen, die in der ersten Hälfte des Jahres 1688 zu Brunnen stattgefunden, von denen jedoch die Abschiede fehlen. Für alle vier Konferenzen wird nur ein einziges Geschäft namhaft gemacht. Wir können nun diese Lücke durch Nennung eines zweiten Traktandums etwas ausfüllen. Leider wissen wir nicht, ob der betreffende Behandlungsgegenstand auf der Konferenz vom 22. Januar oder auf derjenigen vom 20. Februar zur Sprache gekommen. Vielleicht geschah es sogar beidemal. Landammann und Rat zu Uri schrieben nämlich den 24. März 1688 an Obwalden und Zug²⁾ und wahrscheinlich auch an die übrigen beteiligten Orte, Kardinal Ciceri, Bischof von Como, habe im Auftrage

¹⁾ C'est ce que F. Forel appelle le *procédé historique*, *M. D. R.*, XIX, p. XCIV.

²⁾ Für Zug vgl. *Geschichtsfreund* Bd. 47, S. 355.